

Saint-Denis, le 28 avril 2014



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division des finances et  
des prestations  
Bureau des congés  
bonifiés

DFP3

Affaire suivie par :  
Joëlle Hannequin

Téléphone  
Enseignement privé :  
0262 48 10 14  
Enseignement public :  
0262 48 12 93 (A à L)  
0262 48 12 72 (M à Z)  
Fax  
0262 48 10 76  
Courriel  
dfp.secretariat@ac-  
reunion.fr

24 avenue Georges Brassens  
CS 71003  
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet  
[www.ac-reunion.fr](http://www.ac-reunion.fr)

Le recteur

à

Monsieur le président de l'Université  
Monsieur le directeur du CROUS  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de  
l'Éducation Nationale  
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
Mesdames et Messieurs les directeurs d'école  
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO  
Mesdames et Messieurs les chefs de division et  
de service du rectorat  
Monsieur le directeur du CREPS

## POUR DIFFUSION ET AFFICHAGE

**Objet** : congés bonifiés pour l'été austral 2014

**Réf.** : décrets n°51-725 du 08 juin 1951, n°53-511 du 21 mai 1953, n° 78-399 du 20 mars 1978, n° 2001-973 du 22 octobre 2001, n° 78-252 du 8 mars 1978, circulaires interministérielles du 16 août 1978, du 5 novembre 1980 et du 25 février 1985.

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités de prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés pour la campagne de l'**été austral 2014 (décembre 2014-janvier 2015)**.

### I - ELIGIBILITE

Peuvent bénéficier de la prise en charge par l'Etat des frais d'un voyage de congé, dit congé bonifié, les fonctionnaires titulaires de l'Éducation Nationale, les maîtres contractuels et / ou agréés des établissements privés sous contrat détenant un contrat ou un agrément définitif, bénéficiant d'une échelle de rémunération de personnel titulaire de l'enseignement public.

### II - REGIMES APPLICABLES – OUVERTURE DES DROITS

**1) Le régime métropolitain** concerne les fonctionnaires exerçant dans un département d'outre-mer (DOM) et dont le lieu de résidence habituelle est situé soit en France métropolitaine, soit dans un autre DOM : les fonctionnaires peuvent prétendre à la prise en charge à 100 % par l'Etat d'un voyage aller-retour de congé bonifié dès lors qu'ils ont effectué 36 mois de services ininterrompus à la Réunion. A partir du 1<sup>er</sup> jour du 35<sup>ème</sup> mois de service ininterrompu à la Réunion pour le premier congé bonifié.

**2) Le régime local** concerne les fonctionnaires dont la résidence habituelle coïncide avec le DOM où ils exercent. Les fonctionnaires peuvent prétendre à un congé bonifié pris en charge à 50%, dès lors qu'ils ont effectué 60 mois de services ininterrompus à la Réunion. Cependant, en application de l'article 4 paragraphe 6 de la circulaire du 16 août 1978, les fonctionnaires qui auraient renoncé au bénéfice d'un congé bonifié après 60 mois de services ininterrompus peuvent prétendre à une prise en charge à 100% dès lors qu'ils justifient de 120 mois de services ininterrompus à la Réunion.

### 3) Le Centre des Intérêts Moraux et Matériels (CIMM)

Le lieu de résidence habituelle est le territoire européen de la France ou le DOM où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels de l'intéressé.

Afin de lever les interrogations s'attachant à la portée de la jurisprudence, il est rappelé que les principaux critères permettant aux agents d'apporter la preuve de la détermination de leur centre des intérêts matériels et moraux, demeurent clairement énumérés dans les circulaires d'application existantes, à savoir :

- le domicile des père et mère ou à défaut des parents les plus proches ;
- les biens fonciers situés sur le lieu de la résidence habituelle déclarée dont l'agent est propriétaire ou locataire ;
- le domicile avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de naissance de l'agent ;
- le bénéfice antérieur d'un congé bonifié ;
- le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent, de leur degré de parenté avec lui,
- le lieu où le fonctionnaire est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux ;
- la commune où le fonctionnaire paye certains impôts, en particulier l'impôt sur le revenu ;
- les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé son affectation actuelle ;
- le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales ;
- le lieu de naissance des enfants ;
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;
- la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré.

Les critères cités précédemment n'ont pas de caractère exhaustif ni nécessairement cumulatif, plusieurs d'entre eux ne sont pas à eux seuls déterminants, et peuvent se combiner, sous le contrôle de la juridiction compétente, selon les circonstances propres à chaque espèce.

**L'obtention antérieure du régime métropolitain n'exclut pas le passage au régime local notamment au regard de la durée et des conditions de séjour à la Réunion (jurisprudence du tribunal administratif).**

### 4) Dispositions communes

En application de la circulaire interministérielle du 25 février 1985, un fonctionnaire continue à acquérir des droits à congé bonifié pendant le congé annuel, le congé de maladie, le congé de longue maladie, le congé de maternité, le congé pour formation syndicale et le congé de formation professionnelle. Cependant, un agent ne peut pas bénéficier de deux congés à la fois car ils correspondent chacun à une situation différente. Les périodes passées au titre de la formation initiale, les périodes de congé de mobilité effectuées hors de la Réunion, et les congés de longue durée suspendent l'obtention du droit à congé bonifié. Le service à temps partiel est considéré comme un service à temps complet pour l'appréciation de la durée minimale de service.

La disponibilité et le congé parental interrompent le droit à congé bonifié.

Le séjour ouvrant droit à un congé bonifié s'apprécie, selon le cas, à la date du début du stage de titularisation, de la titularisation ou de la mutation. Les personnels des établissements d'enseignement doivent inclure la période de leur congé bonifié dans celles des deux périodes des vacances scolaires : été ou hiver austral.

## 5) Rémunération

La rémunération de l'agent durant la totalité du congé est celle du lieu de son congé bonifié.

### III) PRISE EN CHARGE DES AYANTS DROIT

L'agent bénéficiaire du congé bonifié peut prétendre à la prise en charge de son conjoint, concubin ou partenaire au titre d'un pacte civil de solidarité (PACS) à la condition que les ressources de celui-ci soient inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340 de la Fonction Publique (17 835,88€ par an) et/ou que les frais ne soient pas pris en charge par l'employeur de ce dernier.

Le ménage de fonctionnaires : dans le cas où chaque conjoint a, la même année, droit à un voyage de congé bonifié vers des destinations différentes, les deux agents peuvent opter pour l'une ou l'autre destination. Dans le cas où les agents ne bénéficient pas de congé bonifié à des périodicités identiques, ils ne peuvent pas réclamer le bénéfice d'un alignement sur la période la plus favorable. Les dispositions prévues en matière de report permettront de faire coïncider les dates de départ.

Un ménage de fonctionnaires peut opter pour la prise en charge des enfants alternativement au titre de l'un ou l'autre des agents dès lors que les prises en charge respectent un minimum d'intervalle de trois ou cinq ans selon le régime accordé. La prise en charge des frais de voyage des enfants est appréciée par référence à la législation des prestations familiales:

- Etre à la charge des parents (allocations familiales, SFT),
- Avoir moins de 20 ans

#### **Conjoint payant :**

Les demandes de réservation payante sont à effectuer directement auprès de l'agence de voyages Thomas Cook au 02 62 94 81 81

## IV - TRAITEMENT ADMINISTRATIF DES DOSSIERS

### 1) Calendrier des opérations

- 28 avril 2014 : transmission des dossiers aux établissements par messagerie électronique. Ils seront également disponibles sur le site de l'Académie : <http://www.ac-reunion.fr/> Personnel / Ressources Humaines/ Déplacements, transports, mobilité
- 23 mai 2014 : date limite de réception des dossiers par le rectorat. Tout dossier incomplet sera retourné sans instruction préalable et devra parvenir complet au rectorat avant la date limite de dépôt.
- 30 mai 2014 : date limite de rétractation (annulation de votre demande)
- mi juillet 2014 : date limite d'envoi par courrier électronique, par le rectorat, des réservations aux bénéficiaires. Le plan de vol communiqué **ne peut être ni modifié, ni annulé (sauf cas visés au 3 ci-dessous).**
- Fin septembre 2014 : date limite d'envoi des billets électroniques par l'agence de voyages.

## 2) Modalités du voyage

Date de prise des congés bonifiés :

Pour le départ de la Réunion : le vendredi 19 décembre 2014 après la classe

Pour le retour à la Réunion

Date d'arrivée à la Réunion : mercredi 28 janvier 2015 au plus tard

## 3) Conditions de rétractation

- Cas d'annulation pour force majeure :

. maladie : production d'un certificat médical ou d'hospitalisation,

. décès d'un ascendant ou descendant : production d'un acte de décès

Les frais de réservation et d'annulation du(des) billet(s) restent à la charge du rectorat.

- Autres cas :

. Toute modification demandée après émission du billet électronique générera des frais d'agence (frais fixes 67€ par billet) et des frais de modification (déterminés par l'agence). Ils seront à régler directement auprès de l'agence de voyages Thomas Cook préalablement à l'émission du(des) nouveau(x) billet(s).

. Toute annulation après émission du billet électronique donnera lieu à titre de perception pris par le rectorat pour le coût du (des) billet(s) et les frais d'annulation.

Ils sont applicables à chaque billet émis.

## 4) Conditions de voyage

**L'administration se charge d'effectuer les réservations auprès de l'agence de voyage titulaire du marché public** . La prise en charge du voyage s'entend sur le trajet Saint-Denis/Paris ou Saint-Denis/DOM conformément à la résidence habituelle. Les correspondances seront gérées directement par les bénéficiaires.

Les personnes sollicitant un congé bonifié proposeront sur leur dossier les dates de départ et de retour souhaitées. Ces dates seront arrêtées en fonction des disponibilités de l'administration.

Le voyage **aller-retour est obligatoire** aux dates mentionnées sur l'arrêté. Si le billet retour n'est pas utilisé, le remboursement du billet aller-retour sera à la charge de l'agent.

Les ayants droit des personnels bénéficiaires de congé bonifié doivent voyager au moins à l'aller ou au retour avec l'agent concerné. **Leur voyage aller ne peut intervenir avant la date du voyage du bénéficiaire (date d'ouverture du droit).**

Chaque bénéficiaire et ses ayants-droit (sauf enfant de moins de 2 ans) peuvent prétendre individuellement à un poids maximal de 40kgs de bagages. L'agent doit faire l'avance du coût de transport des bagages excédant la franchise prévue par la compagnie aérienne. L'indemnisation est soumise à la production d'une facture de la compagnie aérienne ou de fret utilisée. Un dossier de remboursement sera retiré par l'agent après retour du congé à la Division des Finances et des Prestations.

J'attire votre attention sur le fait que **les billets émis** sont non remboursables et modifiables avec frais. Les agents sont donc priés de respecter les dates confirmées afin d'éviter les pénalités ou le remboursement des billets par l'établissement d'un titre de perception à leur encontre. Les situations exceptionnelles telles que l'hospitalisation ou le décès n'entraînent ni pénalité, ni remboursement.

**5) Cas de perte du bénéfice de la prise en charge de voyage au titre du congé bonifié**

En application de l'article 7.2 bis de la circulaire du 25 février 1985, un fonctionnaire ne peut bénéficier dans une période de 12 mois consécutifs de la prise en charge par l'Etat que d'un seul voyage (examen, concours, formation)

**En cas de cumul (mutation et congé bonifié la même année) les frais de déplacement pris en charge sont ceux afférents à la mutation.**

Le Recteur et par délégation  
Secrétaire général

  
Xavier LE GALL